



POUR AFFICHAGE IMMÉDIAT

Opération affectation/mutation à la Commission scolaire du Fer

Année scolaire 2020-2021

Personnel enseignant au **secondaire**

Du vendredi, 1^{er} mai (16h30) au mercredi, 6 mai (midi)

Distribution & affichage des listes dans les écoles (postes vacants) le 1^{er} mai à 16h30.

CRITÈRES DE CAPACITÉ – Entente nationale article 5-3.13

ATTENTION – Pour changer de champ ou de discipline, il faut répondre à un des critères de capacité :

- Brevet spécialisé ou certificat spécialisé pour la discipline visée (30 crédits) ;
- Expérience d'enseignement d'au moins un an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel à l'intérieur des 5 dernières années ;
- Avoir complété 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée.

Note : Malgré l'absence de ces critères un(e) enseignant(e) peut être reconnu(e) capable par la commission scolaire.

A- RÉAFFECTATION AU NIVEAU DES ÉCOLES SECONDAIRES, ÉCOLE PAR ÉCOLE, DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN EXCÉDENT D'EFFECTIFS

L'enseignante ou l'enseignant doit choisir :

- 1. Un poste vacant ;**
- 2. De supplanter une enseignante ou un enseignant moins ancien de son champ dans une autre discipline dont le nom apparaît sur la liste des enseignantes en excédent d'effectifs (LISTE 3B) 2) ;**

Exemple : Dans une école où il y a 2 disciplines au champ 13, math et sciences, un enseignant en surplus de la discipline des mathématiques peut supplanter un enseignant moins ancien de la discipline des sciences si le nom de ce dernier est inscrit à la liste 3B) 2.) L'enseignant supplanté est versé dans le bassin de l'école.

- 3. D'être versé dans le bassin d'affectation et de mutation de son école.**

B- MOUVEMENT VOLONTAIRE – ÉCOLE PAR ÉCOLE

L'enseignant qui désire changer de discipline ou de champ peut demander d'être affecté dans un poste vacant s'il a le critère capacité.

- **L'enseignante doit faire une demande écrite à la commission scolaire (voir votre syndicat).**
- **Ce processus se fait par ordre d'ancienneté.**
- **La commission scolaire n'est pas tenue d'effectuer le changement demandé.**

BESOIN CRÉÉ SUITE À UN MOUVEMENT VOLONTAIRE

Ce besoin est comblé par un enseignant du bassin d'affectation et de mutation de l'école selon l'ordre suivant :

- enseignant provenant de la discipline ;
- enseignant provenant du même champ ;
- enseignant provenant d'un autre champ.

C- L'ENSEIGNANT ENCORE DANS LE BASSIN D'AFFECTION au niveau de l'école est versé dans le bassin d'affectation et de mutation de son secteur géographique (Sept-Îles, Port-Cartier, Fermont).

Du vendredi, 8 mai (16h30) au mardi, 12 mai (16h30)

Distribution & affichage de nouvelles listes

RÉAFFECTATION ET MOUVEMENT VOLONTAIRE

A- Réaffectation des enseignantes et enseignants en surplus au niveau du secteur géographique.

L'enseignante ou l'enseignant qui est toujours en surplus sur les listes du 8 mai est affecté dans son secteur **s'il répond à l'un des trois critères de capacité** (voir encadré **Critères de capacité**) et selon cette séquence :

1. Soit de combler un besoin dans sa discipline dans le secteur, s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école qu'il désire ;
2. Soit de combler un besoin dans une autre discipline de son champ ;

Exemple : À Sept-Îles, à l'école Jean-du-Nord, adaptation scolaire versus DMM.

3. Soit de combler un besoin dans un autre champ.

Exemple : J'enseigne au champ 13 (math) et je suis en surplus pour l'an prochain. Il y a un besoin au champ 3 (primaire) et j'ai l'un des trois critères de capacité (voir encadré). La commission scolaire peut m'y affecter si j'y consens.

B- À Sept-Îles, vu qu'il y a deux écoles secondaires, une autre étape de supplantation est prévue pour l'enseignant en surplus dans son école et dont le nom n'apparaît pas à la *LISTE - 3B) 2-*. L'enseignant peut supplanter un enseignant moins ancien d'une autre école arrivé à ce champ seulement lors de l'étape école par école (1^{er} au 6 mai), et dont le nom apparaît à la *LISTE -3B) 2-*.

Si cela est impossible, l'enseignant supplante le moins ancien de son champ inscrit à la liste 3B) 2.

Si la supplantation est impossible, il est versé dans le bassin de la commission.

C- Mouvements volontaires au niveau du secteur géographique

À cette étape, une enseignante ou un enseignant qui veut changer de champ peut le faire s'il répond à l'un des trois critères de capacité (voir encadré), mais cela doit avoir **pour effet de résorber un surplus d'affectation** au niveau du secteur géographique.

- **L'enseignant doit faire une demande écrite à la commission scolaire (voir votre syndicat).**
- **Ce processus se fait par ordre d'ancienneté.**
- **La commission scolaire n'est pas tenue d'effectuer le changement demandé.**

Exemple : *J'enseigne au champ 12 (français) et il y a un poste vacant au champ 3 (titulaire au primaire), et j'ai un des trois critères de capacité (voir encadré Critères de capacité). Je peux demander de combler le besoin, car je libère une classe au champ 12 et une enseignante de la LISTE 3B) 1 ou 3B) 2 pourra prendre mon poste.*

Du jeudi, 14 mai (16h30) au mercredi, 20 mai (16h30)

Affichage de nouvelles listes : **excédent d'effectifs** et **postes vacants** au niveau de la **commission scolaire**

RÉAFFECTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE :

ATTENTION :

- Droit de refus à l'extérieur des 50 km ;
- L'enseignant qui accepte d'être muté à plus de 50 km a droit aux bénéfiques prévus à l'annexe VI, 3 et 4. (*frais de transport des meubles et des effets personnels remboursés*).

A- Première étape pour celles et ceux dont le nom apparaît sur la liste d'excédent d'effectifs.

L'enseignant est affecté s'il répond à l'un des trois critères de capacité (voir encadré **Critères de capacité**) :

- 1- Soit pour combler un besoin **dans la même discipline au niveau de la commission scolaire** ;

Exemple : *Je suis en surplus à Sept-Iles au champ 2 et il y a un besoin au champ 2 à Fermont. Je peux y être affecté. S'il y a plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir son école.*

- 2- Soit pour combler un besoin **dans une autre discipline de son champ** ;

Exemple : *Je suis une enseignante au champ 01, discipline adaptation scolaire, et il y a un besoin dans la discipline DMM, à Sept-Îles. Je peux y être affectée.*

- 3- Soit pour combler un besoin **dans un autre champ si l'enseignant y consent**.

Exemple : *Je suis une enseignante du champ 12 à Port-Cartier et j'accepte de combler un besoin au champ 3 à Sept-Iles.*

B - L'enseignant qui est en surplus d'effectif dans son secteur mais qui n'est pas en surplus au niveau de la commission (liste 3 B) 1) peut supplanter à l'intérieur de son champ l'enseignant le moins ancien de la LISTE -3 B) 1-.

Si la supplantation est impossible, il est versé au champ 21 (suppléance régulière).

C- Mouvement volontaire au niveau de la commission scolaire

L'enseignant qui désire changer de champ, de discipline, d'école ou de secteur peut faire la demande de combler un besoin s'il répond à un des critères de capacité (voir encadré **Critères de capacité**).

- **L'enseignante doit faire une demande écrite à la commission scolaire (voir votre syndicat).**
- **Ce processus se fait par ordre d'ancienneté.**
- **La commission scolaire n'est pas tenue d'effectuer le changement demandé.**

Un besoin créé suite à un mouvement volontaire est comblé selon ce qui est prévu à l'étape 16 au 20 mai.

DROIT DE RETOUR - Du 1^{er} juin au 1^{er} jour de classe

Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le 1^{er} jour de classe, l'enseignant qui a changé d'école, de champ ou de discipline peut réintégrer son école, champ ou discipline d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des 3 critères de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le **1^{er} juin**.

Ce droit de retour se prolonge jusqu'au 15 octobre si la nouvelle école est située à plus de 20 km de l'école d'origine.

DROIT DE RETOUR CONSERVÉ 5 ANS

L'enseignant qui a été supplanté ou déplacé d'école, de champ ou de discipline dû à un surplus, mais qui n'a pu être réaffecté selon ce qui précède, pourra revenir à son école, son champ ou sa discipline d'origine si un besoin se crée après le premier jour de classe de l'année scolaire suivante ou au cours des cinq (5) années suivantes et ce lorsque la situation se produit la première fois. À défaut, il perd ce droit et est rayé de la liste.

Malgré ce qui précède, si un besoin se crée après le premier jour de classe, l'enseignant est considéré affecté à ce poste mais sera affecté temporairement au poste qu'il détenait pour l'année scolaire en cours.

MUTATION GRÉ À GRÉ - Du 1^{er} juin au 1^{er} jour de classe

Avec l'accord des directions d'école, les demandes de mutation gré à gré sont acceptées.

AVIS ÉCRITS

Avant le 1^{er} juin :

Avis écrit, pour la prochaine année scolaire, aux enseignantes et enseignants de la liste 3B) 1 qui n'ont pas été réaffectés :

- mis en disponibilité, si permanents ;
- non rengagés pour surplus de personnel si non permanents.

Avant le 10 juin :

Confirmation écrite de mutation ou réaffectation à l'enseignante ou à l'enseignant qui a changé de poste ou qui a été versé au champ 21 (suppléance régulière).